

SECTION – TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECTION

Organisation générale

La section est constituée de 24 unités de formation capitalisables.

La section comporte un total de 1 400 périodes de cours.

Les 24 unités de formation constitutives de la section sont réparties en deux (ou éventuellement 3) années scolaires.

N°	INTITULE ¹	NBRE DE PER.	ANNEE	Solution alternative
1	<i>Méthodes de travail</i>	60	1	1
2	<i>Introduction à l'informatique</i>	20		
3	<i>Tableur - niveau élémentaire</i>	40		
4	<i>Gestionnaire de bases de données – niveau élémentaire</i>	80		
5	<i>Présentation Assistée par Ordinateur – niveau élémentaire</i>	40		
6	<i>Edition Assistée par Ordinateur - niveau élémentaire</i>	40		
7	Edition Assistée par Ordinateur – niveau moyen	80		
8	<i>Initiation à l'anglais informatique - UF 1</i>	60		
9	<i>Introduction à la technologie des ordinateurs</i>	40		
10	<i>Système d'exploitation</i>	40		
11	<i>Technologie des réseaux</i>	40		
12	<i>Mathématiques appliquées à l'informatique</i>	40		
13	<i>Mathématiques appliquées (ou en 3^e)</i>	60	3	3
14	<i>Logiciel graphique d'exploitation (ou en 3^e)</i>	40		
15	<i>Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire (ou en 3^e)</i>	120		
16	<i>Epreuve intégrée de la section (ou en 3^e)</i>	80		
17	<i>Conception de pages Web (ou en 3^e)</i>	60		
18	<i>Stage (ou en 3^e)</i>	120		
19	Intégration de logiciels	40	2	2
20	<i>Utilitaires complémentaires au système d'exploitation</i>	40		
21	<i>Réseaux – Internet/Intranet</i>	40		
22	Tableur – niveau moyen	80		
23	Gestionnaire de bases de données – niveau moyen	80		
24	<i>Initiation à l'anglais informatique – UF 2</i>	60		
		1 400		

La section comporte une unité de formation "Epreuve intégrée".

¹ En caractères gras : unités de formation dites "déterminantes", en italique : unités de formation dites "non déterminantes".

La section conduit à l'obtention du certificat de qualification de "technicien en bureautique" spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Conseil des études

Le « Conseil des études » d'une unité de formation est composé, au moins:

- du directeur de l'établissement;
- du délégué du Pouvoir Organisateur;
- du ou des chargé(s) de cours dans cette unité de formation.

Le « Conseil des études élargi » est composé

- d'un Président;
- du Directeur de l'établissement;
- des professeurs ayant assumé les différentes formations;
- de membres extérieurs à l'établissement.

Admission

L'élève titulaire du certificat d'études secondaires inférieures ou équivalent est admis de plein droit dans les unités de formation organisées dès le début de la première année.

L'élève non titulaire de ce certificat peut être admis dans ces unités de formation, par le « Conseil des études » de chaque unité, sur base d'un examen d'admission organisé par le chargé de cours.

Inscription régulière

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'élève qui:

- a fourni le certificat attestant de ses études antérieures;
- a satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de droits d'inscription (droit acquitté, pièce justifiant l'éventuelle exemption de ce droit....);
- a marqué son adhésion au présent règlement.

Les inscriptions sont clôturées le 30 septembre de l'année scolaire.

Présence aux cours

Toute absence doit être justifiée par écrit. La validité du motif d'absence est appréciée par la direction.

L'absence lors d'une épreuve intervenant dans l'évaluation finale d'une unité de formation doit être justifiée par un certificat médical.

Pour chaque unité de formation, l'étudiant qui s'absente sans motif valable plus d'un dixième des activités d'enseignement n'a pas accès à l'évaluation finale de cette unité.

L'absence à l'épreuve intégrée entraîne l'échec de celle-ci pour la session en cours.

Evaluation

Le chargé de cours organise l'évaluation chiffrée des étudiants. Cette évaluation comporte une part d'évaluation permanente et une part d'épreuves-tests, dans une proportion fixée selon les dossiers pédagogiques officiels et détaillée dans le « Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études » spécifique de chaque unité de formation qui peut être consulté auprès du Chargé de cours.

Délibération - sanction des études

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du "Conseil des études" doivent être présents.

Le "Conseil des études" délibère sur base de l'assiduité et de l'évaluation.

La réussite de chaque unité de formation donne lieu à la délivrance, par le « Conseil des études » de cette unité de formation, d'une attestation de réussite. Il faut obtenir au moins 50% des points pour réussir une unité de formation et au moins 60% des points pour réussir l'unité de formation "Epreuve intégrée".

Est autorisé à présenter « l'Epreuve intégrée » (destinée à contrôler son aptitude à mettre en œuvre les notions acquises dans les différentes formations), l'étudiant qui:

SECTION – TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE

- est titulaire des attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section;
- a déposé dans les formes et délais prescrits un travail de fin d'études;

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas "l'Epreuve intégrée", il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Nul ne peut présenter la même "Epreuve intégrée" plus de quatre fois.

Dans le pourcentage final, "l'Epreuve intégrée" intervient pour 1/3 des points et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour le calcul, les points attribués à chaque unité de formation déterminante sont proportionnels au nombre de périodes que comporte l'unité de formation selon le tableau suivant:

Tableur – niveau moyen	80
Edition Assistée par Ordinateur – niveau moyen	80
Intégration de logiciels	40
Gestionnaire de bases de données – niveau moyen	80
<i>Epreuve intégrée de la section</i>	140
TOTAL	420

Termine ses études avec fruit, l'étudiant qui a obtenu au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée.

Le "Conseil des études élargi" délivre le certificat de qualification de "technicien en bureautique".

Le certificat est soumis à la signature du ministre compétent pour authentification.

Recours contre les décisions du Conseil des études ou des jurys

Tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation «épreuve intégrée» ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section.

L'établissement met sur pied une procédure de recours interne dont les modalités sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage aux valves de l'établissement avant le début des examens.

L'établissement tient, toute l'année, à la disposition des étudiants un exemplaire des modalités de recours.

Communications aux étudiants

Les communications officielles et générales aux étudiants (horaire des cours, horaire et résultats des examens, modalités d'inscription aux examens, ...) sont consignées aux valves de l'établissement.

L'étudiant est tenu de les consulter régulièrement.